

Nº 5579³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à la surveillance du commerce des précurseurs de drogues et déterminant les modalités d'application et sanctions des dispositions:

- 1. du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues;**
- 2. du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers;**
- 3. du règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS
(25.1.2007)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 22 mai 2006 par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Un exposé des motifs, un commentaire des articles, un avis du Collège Médical ainsi qu'un avis de la Chambre de Commerce étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de mettre en oeuvre en droit luxembourgeois les modalités d'application des règlements communautaires Nos 273/2004, 111/2005 et 1277/2005.

Ces règlements instaurent un régime de surveillance des précurseurs de drogues, c'est-à-dire des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou substances psychotropes chimiques.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 17 mars 1992 portant:

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle;
- ainsi que le règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, le règlement (CE) No 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004

fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers et le règlement (CE) No 1277/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 établissant les modalités d'application du règlement (CE) No 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) No 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 20 juin 2006 ainsi que d'une prise de position du Ministre de la Santé du 7 juillet 2006 relative à l'avis du Conseil d'Etat, entrée à la Chambre des Députés le 16 novembre 2006.

La Conférence des Présidents donne son assentiment au texte tel que proposé par le gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 25 janvier 2007

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER